



GEOPRO - G
1 rue Camille Catalan Bât Psychologue-arch
32430 COLOGNE

Astuce : simple et rapide, proposez à votre client de scanner le QR Code pour vérifier de façon instantanée la validité de votre assurance

<https://espace-assure-iard.april-partenaires.fr/#/qr-code/1963e99779807b2fa30e7bf042b5f501>

QBE European Operations est le nom commercial de QBE UK Limited, QBE Underwriting Limited et QBE Europe SA/NV. QBE Europe SA/NV est une société anonyme de droit belge au capital de 1.129.061.500 EUR, immatriculée en Belgique sous le n° TVA BE 0690.537.456, RPM Bruxelles. Son siège social est situé 37, boulevard du Régent, 1000 Bruxelles – Belgique. La succursale en France de QBE Europe SA/NV est inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 842 689 556. Son établissement principal est sis QBE EUROPE SA/NV, Tour CBX - 1 passerelle des Reflets, 92913 Paris La Défense Cedex.

QBE Europe SA/NV est une entreprise régie par le Code des Assurances pour les contrats souscrits ou exécutés en France. QBE Europe SA/NV est agréée sous le numéro 3093 et soumise au contrôle de la Banque Nationale de Belgique (BNB) et sa succursale en France est également soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR).

Pour toute réclamation : <https://qbefrance.com/nous-contacter/reclamations/>

Nous soussignés QBE Europe SA/NV, dont les mentions légales sont précisées ci-dessus, attestons que :

GEOPRO - G
902891449
1 rue Camille Catalan Bât Psychologue-arch
32430 COLOGNE

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance Responsabilité Civile et Décennale sous le n° **21093622581**
- à effet du **11/10/2021**
- période de validité de la présente attestation : du **01/01/2024** au **31/12/2024**

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
 18. Dessinateur / Projeteur
 19. Détection et/ou géoréférencement des réseaux
 20. Géomètre topographe

Conformément à la définition de la Nomenclature ING07.2019

La garantie est acquise :

- aux ouvrages dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : 15 000 000 €
 - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : 6 000 000 €
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : de techniques courantes, et à l'exclusion des Ouvrages de caractères exceptionnel et/ou inusuel
 - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : à l'exclusion des ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel.



ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
dont
Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Attestation établie sur 4 pages



Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas
aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
dont
Assurance de responsabilité décennale obligatoire



Attestation établie sur 4 pages

Nature de la garantie :

• Responsabilité décennale :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

• Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

• Responsabilité Civile :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

• Responsabilité décennale et responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

• Responsabilité Civile :

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la Période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montants de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.

Attestation établie sur 4 pages

Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie

INTITULE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	
RC EXPLOITATION Tous dommages confondus Dont : 1. Dommages corporels 1.1 Dont recours en faute inexcusable 2. Dommages matériels et immatériels consécutifs 3. Dommages immatériels non consécutifs 4. Vol par préposés 5. Atteintes à l'environnement 6. Biens confiés	7 500 000 € par année d'assurance 7 500 000 € par sinistre 1 000 000 € par année d'assurance 1 500 000 € par sinistre 150 000 € par sinistre 30 000 € par sinistre 400 000 € par année d'assurance 30 000 € par année d'assurance
RC PROFESSIONNELLE Tous dommages confondus Dont : 1. Dommages corporels 2. Dommages matériels et immatériels consécutifs 3. Dommages immatériels non consécutifs	1 500 000 € par année d'assurance 1 500 000 € par année d'assurance 1 500 000 € par année d'assurance 300 000 € par année d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE	
Responsabilité Civile Décennale obligatoire Limite par chantier de 15M€ Responsabilité du sous traitant en cas de dommages de nature décennale	Pour les ouvrages à usage d'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose. Pour les ouvrages hors habitation : à hauteur du coût total de la construction déclaré par le Maître d'ouvrage, et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances. 1 500 000 € par sinistre

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait par le courtier délégataire APRIL PARTENAIRES pour la compagnie QBE, à Rochefort le 24/11/2023.


APRIL | partenaires
 Service Professionnel
 15 rue Jules Ferry
 BP 60307 - 35306 FOUGERES Cédex
 Tél : 02 99 94 69 77

